

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/07/2025

N° PC 079195 25 00018

Par :	EARL BERTHELOT représentée par Monsieur BERTHELOT Eric
Demeurant à :	LE MAGNY 79250 NUEIL LES AUBIERS
Pour :	Construction d'un bâtiment agricole couvert de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à :	LE MAGNY 017D219, 017D221, 017D237, 017D269, 017D270, 017D271, 017D281

**Surface de plancher construite :
0.00 m²**

Destination : 0.00

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
VU la Loi N°76-663 du 19 juillet 1976, modifiée le 13 juillet 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le Décret N°77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 à L517-2, et R511-9 à R517-10,
VU la justification de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,
VU le règlement de la zone A,
VU l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 03/09/2025,
VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, en date du 03/09/2025,

CONSIDERANT que l'article L111-31 du code de l'urbanisme dit que « *Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime* », que pour autant le présent projet n'a pas obtenu cet accord lors de la commission du 03/09/2025, cette dernière ayant en effet considéré qu'au regard de la surface bâtementaire existante, de la taille du cheptel et de la surface agricole utile, le projet d'un bâtiment agricole de 2 460 m² apparaît surdimensionné et que , par ailleurs, l'emplacement choisi morcelle un espace vierge de toute construction et son implantation ne permet pas de garantir une distance d'éloignement par rapport aux habitations occupées par des tiers,

ARRETE

Article unique : le permis de construire est refusé.

Le 23/09/2023

Le Maire



P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie

Jérôme BARON

Informations complémentaires :

Dans l'éventualité d'un nouveau dépôt, conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, la réserve incendie devra correspondre aux caractéristiques décrites dans les fiches techniques n°4, 5, 6 et 7 du règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, disponible sur le site internet du SDIS79.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 15/07/2023
- Arrêté transmis le

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.